



A. BEHAGHEL
Rédacteur en chef

L'INDÉPENDANT

A. LELANDAIS
Administrateur gérant.

Des îles Saint-Pierre et Miquelon

ABONNEMENT payable d'avance.

St-Pierre, un an 15 francs six mois 8 francs
Pays compris dans l'U. un an 18 fr. six mois 10 fr.

Pour les ABONNEMENTS et les INSERTIONS.
S'adresser, au BUREAU du JOURNAL,

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE VENDREDI

Prix du Numéro 40 centimes

ANNONCES payables d'avance.

ANNONCES à la 4^e page (*la petite ligne*) 25 centimes
Prix minimum d'une annonce 2 fr. 50 —
RÉCLAMES (*la ligne ordinaire*) 50 —
AVIS, dans la 2^e ou la 3^e page 40 —

Les longues publicités sont payables par trimestre.

Ce journal publie les annonces judiciaires légales.

SOMMAIRE

Chronique locale. — Encore quelques mots à l'occasion du décret du 20 Novembre 1882 et de l'arrêté local du 23 décembre 1886. — Session extraordinaire du Conseil Général. — Arrêté convoquant les électeurs pour la nomination d'un délégué. — Une ligne de vapeurs entre la Colonie et la Métropole. — Arrêté accordant des bourses au collège et au Pensionnat de St-Joseph de Cluny. — Arrêté délivrant un acte de francisation. — Bulletin Commercial. — Nouvelles des colonies. — Une lettre du général Saussier. — La neige en Suisse. — Un vol à la boussole. — Concessions de terrains. — Demandes de concessions de terrains. — Marées de la semaine. — Douanes. — Etat-civil. — Annonces.

Chronique Tocale

ENCORE QUELQUES MOTS A L'OCCASION
du décret du 20 novembre 1882 et de
l'arrêté local du 23 décembre 1886.

La persistance de l'Administration locale à sembler considérer comme légalement promulgué aux îles St-Pierre et Miquelon, le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, et parfairement réguliers les agissements dont nous avons signalé le flagrant défaut de légalité et de régularité, nous a conduit à compléter les recherches dont nous faisons connaître le résultat à nos lecteurs dans notre n° du 28 janvier sur la façon dont la dite Administration a constamment jusqu'à aujourd'hui, appliqué les principes contre lesquels elle a tout récemment commencé à se mettre en révolte ouverte.

L'examen des divers arrêtés qui ont, au cours de ces dernières années, promulgué, dans la colonie, une loi un décret ou une ordonnance, d'un caractère d'intérêt général, permet de constater;

1^o Que la formule de promulgation de tous ces arrêtés, sans exception, est conforme dans des termes identiques à ceux que nous trouvons dans l'arrêté du 25 janvier 1883 dont nous avons donné la substance dans notre dernier numéro et dont voici le texte littéral.

Le Commandant des îles St-Pierre et Miquelon : vu la dépêche ministérielle prescrivant de promulguer dans la colonie le décret, etc.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du dix-huit septembre mil huit cent quarante quatre.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine, dans l'espèce l'intervention du chef du service administratif de la marine était nécessaire,

Arrêté :

Art. 1^o. — Le décret sus-visé du 20 novembre 1882 est promulgué dans la Colonie.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service Administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Colonie.

2^o Que l'insertion de tous ces arrêtés de promulgation, sans exception, sauf celui dont nous venons de donner le texte, est immédiatement suivie au bulletin officiel, de la publication qu'ils prescrivent, du texte législatif, qu'elle qu'en soit la langue, dont la promulgation est ordonnée, texte qui est inséré de plus, en conformité des termes de l'arrêté, dans la Feuille Officielle.

(Voir notamment : au recueil pour l'année 1883, page 418, l'arrêté du 3 octobre 1883 suivi de la teneur non seulement de l'ordonnance royale qu'il promulgue, mais encore du décret qui rend cette ordonnance applicable aux Colonies; et à la page 245 du recueil pour 1886, l'arrêté du 20 juin de la dite année contre signé par M. le Chef du Service de l'Intérieur actuel, prenant la loi sur la régulation, et immédiatement suivi du texte de la dite loi, qui a été publiée de plus à la Feuille Officielle).

Voir encore au recueil pour l'année 1877, l'arrêté du 20 juin de la dite année suivi de la publication non seulement du décret qui rend le code pénal applicable à la colonie, mais du texte complet du dit code pénal; les arrêtés des 3 janvier et 21 novembre qui sont suivis de l'insertion in-extenso des textes qu'ils promulguent).

Rigoureusement mais nous ne sommes pas si exigeants, conformément à l'arrêté du 14 mai 1853, tout texte promulgué à Saint-Pierre devrait être dans les 24 heures affiché et publié au son du tambour.

Ainsi que nous avons précédemment établi, par une exception toute particulière à l'arrêté du 25 janvier 1883, ni l'une ni l'autre des insertions qui devaient constituer la publication ne s'est

produite, et le décret, dont le dit arrêté a ordonné la promulgation, par suite, ne peut, aux termes d'une jurisprudence constante, être légalement appliqué dans la colonie.

Non seulement la cour de cassation, consacre d'une manière général ce principe qu'en l'absence d'une publication régulière les lois ou décrets d'intérêt général ne sont pas obligatoires;

Non seulement la même cour maintient que la publication est absolument nécessaire, même dans les cas d'urgence, où à défaut du mode de publication ordinaire, elle doit résulter d'une façon encore plus efficace et plus rapide de l'impression et de l'affichage en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1817.

Mais en ce qui concerne plus spécialement les colonies, la cour suprême condamne absolument, comme dénués de légalité, les arrêtés des Gouverneurs ou Commandants pris en exécution d'une d'une loi, d'un décret, ou d'une ordonnance, d'un caractère d'intérêt général, auxquels il n'a pas été donné une publicité suffisante lors de leur promulgation.

Si, dans une espèce particulière au Sénégal, la cour régulatrice, chambre des requêtes, a décidé, le 31 décembre 1856, qu'un arrêté du Gouverneur, du 3 avril 1851, pris en exécution de la loi du 7 décembre 1850, et dénoncé à sa censure comme imparfaitement publié, était cependant valablement promulgué, les considérants de l'arrêt établissent que la raison de décider de la cour s'est évincée de ce qu'en fait l'enregistrement, au greffe de la cour, de la loi promulguée, enregistrement prescrit par les anciens édits, avait été valablement supplié, *conformément aux usages suivis dans la Colonie*, par le dépôt au dit greffe du texte précité avec faculté pour chacun d'en prendre connaissance.

Cet arrêt, tout d'espèce, et pris en conformité des usages constants au Sénégal, admet que pour cette colonie il peut y avoir une modalité de publication particulière, mais il ne déroge pas au principe absolu que, sans publication, il ne saurait y avoir de promulgation.

Ce principe est affirmé avec la plus grande force et, cette fois, d'une manière générale pour toutes les colonies, par deux arrêts de la cour suprême, chambre civile, du 30 novembre 1864, intervenus à

l'occasion d'arrêts du Gouverneur de la Martinique et de celui de la Guadeloupe.

Le premier de ces arrêts déclare que les lois, décrets et arrêtés, promulgués dans les colonies françaises, ne sont exécutifs qu'après leur publication dans la Feuille Officielle et qu'un arrêté de promulgation y est non applicable alors qu'il ne peut être justifié d'aucune mesure de publicité d'où l'on puisse induire la présomption légale de notoriété résultant des publications ordinaires.

Le second décide qu'un décret n'a pas été légalement promulgué aux colonies quand la *notoriété de droit, nécessaire pour obliger les citoyens*, ne s'y est pas produite.

En présence d'une jurisprudence aussi imposante, aussi formelle et aussi constante, l'Administration locale a-t-elle bonne grâce à maintenir, comme elle le fait, que pour satisfaire aux exigences de la loi, le Commandant des îles St-Pierre et Miquelon, en promulguant le décret du 20 novembre 1882, pouvait se borner à publier non le texte de ce décret mais les termes seulement de l'arrêté par lequel il décidait que le dit décret allait devenir applicable?

Et ne serait-ce pas de la part de M. le chef du service de l'Intérieur pousser trop loin l'interprétation judaïque des termes de l'article 2 de l'arrêté de promulgation et se mettre trop témérairement en opposition absolue, sur ce point, avec les précédents de ses devanciers et les siens propres, que de soutenir que la publicité, qui y est prescrite, ne s'étend pas au texte du décret dont la promulgation est ordonnée mais bien, seulement, à celui de l'arrêté qui l'ordonne?

L'omission de publication du décret dont il s'agit n'a pas été, nous le croyons, involontaire quand est intervenu l'arrêté du 25 janvier 1883.

Le Commandant et le Chef du Service de l'Intérieur d'alors, n'étaient pas susceptibles, avec leur vieille expérience administrative, de commettre un oubli aussi grave.

Mais ils ont pu croire, les libertés départementales dont nous jouissons depuis le décret qui nous a donné un Conseil Général ne nous étaient pas alors octroyées, qu'il y avait opportunité, pour des motifs qui ont dû être soigneusement pesés, à renvoyer, à une époque ultérieure, la pu-

FEUILLETON DE L'INDÉPENDANT

N° 5

AGATHE ET LYDIE

Nouvelle

PAR M. GASTON BERGERET.

(Suite.)

Or je distinguais très nettement la voix de la présidente, une voix inconnue et une troisième voix qui était absolument celle d'Agathe. A un moment elle éclata de rire, d'un joli rire, frais, sonore et bien timbré, un rire que j'avais déjà entendu et auquel je ne pouvais pas me méprendre. Peut-être à ce moment ma figure fit-elle un mouvement.

— Ces petites filles ont un caquetage étourdissant, dit la présidente: nous allons bien les faire taire.

« Avant que j'eusse eu le temps de me

récrier, elle avait appelé sa fille, qui paraît à la porte,

— Viens, dit-elle, que je te présente au commandant.

La jeune fille s'arracha en prononçant quelque mots; ce n'était pas elle qui avait la voix. Je tremblais déjà que tout fût fini, quand elle appela sa amie : « Lydie! »

« Je ne crois guère aux miracles, mais je verrai les plus incroyables sans être aussi troubé que je suis quand je vis parfaite la jeune fille qu'on venait d'appeler Lydie. C'était Agathe elle-même.

« En réalité, c'était sa fille. La présidente en me la nommant, se appela que j'avais connu la mère et me demanda si je trouvais qu'elle lui ressemblât. Ce n'était pas de la ressemblance, c'était l'identité.

IV

« A la mort de son père, Lydie avait été recueillie chez une tante que je connaissais peu, mais que pendant j'avais vue autrefois. On est également habitué aux longues absences ans la marine,

que je pus aller lui faire une visite sans que cela parût trop extraordinaire. Il n'y avait rien d'ailleurs à quoi je ne fusse résolu pour prolonger autant qu'il serait en mon pouvoir la poignante vision qui réveillait en moi tout un passé disparu.

« Après une journée et une nuit, j'avais eu le temps de me ressaisir; la première impression m'avait semblé tenir du merveilleux, mais j'avais fini par ramener les choses à leur point réel: la ressemblance d'une fille avec sa mère n'est, après tout qu'un fait normal, et, pour être ou m'avoir paru exceptionnelle, la ressemblance de Lydie avec Agathe n'avait rien de surprenant. Je voulais en sourire.

« Vous imaginez ce qu'on peut éprouver quand on retrouve vivant quelqu'un qu'on a cru mort. Ce n'était pas tout à fait mon cas et ma situation était, pour ainsi dire, plus avantageuse. Si la mort d'Agathe eût été une fausse nouvelle, j'aurai retrouvé Agathe vivante, mais c'eût été une femme de trente-cinq ans. Ce que je retrouvais, c'était Agathe à dix-sept ans, telle que je l'avais

vue pour la première fois, telle que je l'avais aimée, telle que je l'avais revue quelques années plus tard.

J'aurais pu croire que dix-huit ans de ma vie étaient effacés par enchantement si je n'avais été là moi-même, avec mes quarante ans sonnés, irrécusable témoin du temps écoulé.

« Mais que m'importait? Retrouver ce qu'on a perdu, revoir pleine de vie et de jeunesse la femme uniquement aimée que je croyais desséchée dans sa tombe, c'était une sorte de volupté douloureuse que je tenais à éprouver, fallût-il y trouver en somme plus d'amertume que de douceur.

« Malgré la promesse que je m'étais faite de garder tout mon sang-froid, je sentis que mon cœur se remettait à battre à coups précipités quand je fus de nouveau en présence de Lydie. Cependant je l'observai attentivement trait par trait, détail par détail. La taille était exactement la même; la couleur des yeux et des cheveux, le teint, la forme du visage n'offraient aucunement la forme du visage n'offraient aucune différence; mais ce n'était pas en-

blication qui complèterait l'arrêté de publication et le rendrait obligatoire pour tous.

Depuis on eut dû réparer l'omission commise.

Et il faudra bien en arriver là, en dépit de toutes les obstinations possibles.

L'administration peut et doit reconnaître qu'elle a dans toute cette affaire agi, tout au moins, légèrement, bien que le reproche de légèreté ait été déclaré par M. le chef du service de l'Intérieur, à l'une des séances du Conseil Général de novembre dernier, n'être jamais mérité par l'Administration.

Légèrement elle a engagé des dépenses sans avoir, au préalable, demandé des crédits pour y faire face.

Légèrement elle a voulu éviter le contrôle du Conseil Général qui était absolument nécessaire pour obtenir la ratification de ces dépenses indûment faites.

Légèrement elle a demandé à la Commission coloniale, à l'occasion des mêmes dépenses, un vote que celle-ci était incomptante à lui donner.

Légèrement enfin elle a mis le comble à l'irrégularité en faisant intervenir l'arrêté du 23 décembre dernier.

Cet arrêté tire sa raison d'être d'un décret non applicable dans la Colonie.

Il vise l'art. 49 du dit décret.

Or, des termes mêmes de cet article découlent l'illégalité de l'arrêté puisque les crédits ouverts, à suite de l'avis de la Commission coloniale, sans qualité, auraient dû être votés par le Conseil général lui-même.

Il ne mentionne même pas la nécessité de sa présentation au Conseil général pour ratification.

L'Administration dira-t-elle que la présentation étant de droit, elle n'avait pas besoin d'être mentionnée.

Nous répondrons:

Que tout ce qu'a fait l'Administration au sujet des crédits dont il s'agit, est trop explicitement contraire au droit, pour qu'il soit à présurer qu'en cette circonstance particulière elle s'est implicitement engagée à s'y conformer.

Qu'à l'occasion des crédits précédents des 26 mars et 26 mai 1886, elle a fait, ce qu'il semble qu'elle se proposait de faire cette fois, c'est-à-dire qu'elle n'a en aucune façon demandé, comme elle y était tenue, au Conseil général de les ratifier.

Que la ratification du Conseil n'a pas été demandée davantage en ce qui touche l'arrêté du 10 octobre 1886 sur lequel M. Dupont, a appelé l'attention de ses collègues dans la séance du 27 novembre suivant.

III Demande d'indemnité pour la compagnie Bossière, frères.

IV Projet de construction d'un groupe scolaire.

V Projet d'aménagement de l'atelier des ponts et chaussées.

VI Pétition des habitants de l'île aux chiens tendant à obtenir un droit de passage pour aller laver au ruisseau du cap à l'aigle.

VII Situation monétaire de la Colonie.

VIII Demandes de crédits supplémentaires sur les exercices 1886 et 1887.

IX Demandes de concessions de terrains.

lement s'opérera immédiatement.

Art. 5. Le procès-verbal des opérations de chaque commune sera transmis par le Maire au Commandant qui procédera, en Conseil privé, au recensement général des votes.

Art. 6. En cas de ballottage, le second tour de scrutin est fixé au dimanche 13 mars, aux mêmes heures et aux mêmes lieux.

Art. 7. Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuilleau Bulletin officiel* de la Colonie.

H. de LAMOTHE.

Par le Commandant:
Le Chef du service de l'Intérieur.
d'INGREMARD.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs des communes de St-Pierre et Miquelon, à l'effet d'écrire le délégué au Conseil supérieur des colonies.

St-Pierre, le 24 janvier 1887.

Le Commandant des îles St-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté local du 20 novembre 1883 promulguant à Saint-Pierre et Miquelon le décret du 19 octobre 1883, qui institue un Conseil supérieur des Colonies près du Ministère de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 26 juin 1884, rendant applicable à la colonie les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, en ce qui touche la confection des listes électorales;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. Les électeurs de St-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le dimanche 27 février 1887, à l'effet d'écrire le délégué de la colonie au Conseil supérieur des Colonies, pour une période de trois années.

Art. 2. Les collèges électoraux se réuniront:

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

1^{re} Section. — SAINT-PIERRE,
A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

2^{me} Section. — ILE-AUX-CHIENS

Dans la salle de l'école communale des garçons, sous la présidence d'un Adjoint ou d'un Conseiller Municipal désigné par le Maire.

COMMUNE DE MIQUELON.

1^{re} Section.
A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire, ou d'un Adjoint.

2^{me} Section.

A la gendarmerie de Langlade, sous la présidence d'un Adjoint ou d'un Conseiller Municipal désigné par le Maire de Miquelon.

Art. 3. Il sera procédé aux opérations électORALES le même jour et séparément dans les deux communes de Saint-Pierre et Miquelon, d'après les dispositions légales en vigueur.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert le dimanche 27 février 1887 à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouil-

Une ligne de vapeurs entre la Colonie et la Métropole.

Nous empruntons à la *Revue Générale de la Marine Marchande* l'extrait suivant de la séance du 6 octobre 1886 du syndicat maritime de France.

M. Agostini, délégué du syndicat maritime au Canada insiste sur ce fait, que le Canada importe annuellement pour 600,000,000 de francs de produit étrangers, et que dans ce chiffre la France figure à peine pour 10,000,000.

Le manque de représentation des maisons françaises au Canada en est la cause, et il serait de la dernière importance d'attirer l'attention de nos industriels et de nos négociants sur ces faits, l'autant mieux que sur une population de 4 millions 500 mille habitants on compte un million 500 mille Canadiens français désireux de voir des relations suivies se renouer avec la France.

M. Agostini ajoute qu'il s'agit de la dernière importance de poursuivre l'établissement d'une ligne directe de paquebots entre les deux pays; la tentative faite l'année dernière n'ayant pas pu avoir de suite grâce aux vices de son organisation et aux moyens dérisoires dont disposait cette entreprise, que l'on a cru à tort être une institution française.

D'autre part nous lissons dans le *Courrier des Etats-Unis* du 22 janvier dernier ce qui suit.

Lors de l'inauguration de la statue de la Liberté à New-York, plusieurs membres de la commission française poussèrent jusqu'au Canada, et tous en sont revenus avec cette opinion qu'il est vraiment incroyable qu'aucune communication directe par vapeur n'existe entre deux pays aussi intimement liés que le sont la France et le Canada.

L'économiste français lit à ce propos: La nécessité d'une ligne est reconnue depuis longtemps. C'est le moment où jamais d'agir. La subvention que le gouvernement canadien offre à la com-

pagnie qui ferait un service entre les deux pays est vivement sollicitée par plusieurs compagnies étrangères.

Pourquoi la Compagnie transatlantique ou la Compagnie Bossière qui a commencé dernièrement un service de vapeurs sur St-Pierre-Miquelon ne pourraient-elles entreprendre cette ligne?

Le gouvernement français ne peut prêter à une entreprise semblable un concours moins considérable que celui promis par le Canada, car ses intérêts sont engagés dans une mesure au moins équivalente. Le nom de la compagnie importe peu. Ce qu'il faut, c'est qu'une ligne se crée et pour cela il est nécessaire que le gouvernement français y prête son concours. Les communications une fois établies, les relations commerciales se développeront d'elles-mêmes. Nous connaissons déjà plusieurs maisons ne demandant qu'à créer des agences au Canada.

C'est au gouvernement à faciliter cette œuvre vraiment patriotique.

Les lignes qui précèdent, autant ce qui est emprunté à la revue générale de la marine marchande que ce que nous trouvons dans le courrier des Etats-Unis établissent la nécessité dans l'intérêt général de la métropole de l'établissement de communications directes entre la France et le Canada par navires à vapeurs.

Mais la colonie de St-Pierre et Miquelon n'a-t-elle pas un intérêt, pour nous encore plus tangible, dans l'établissement d'un service direct de steamers la reliant à la Mère-Patrie?

Nous sommes, jusqu'ici, tributaires des lignes anglaises.

Nous avons même laissé tomber entre les mains d'une compagnie étrangère notre ligne postale sur Halifax et cela pour une période qui doit durer encore plusieurs années.

Des voiliers seuls nous rattachent à la métropole.

N'est-il pas grand temps qu'on voie enfin à St-Pierre le pavillon français flotter sur un navire à vapeur de Commerce?

L'attention du Conseil général va être appelée au cours de la session extraordinaire qui s'ouvre demain, sur une proposition de la maison Bossière frères et C° du Havre qui offre de faire faire escale à St-Pierre à une ligne de vapeurs qu'elle se propose d'établir entre la France et le Canada.

Moyennant une subvention de vingt-cinq mille francs, cette escale se produira deux fois au printemps pour les vapeurs venant de France et deux fois en automne pour ceux y retournant.

Si la subvention s'élève à cinquante mille francs, le nombre des voyages serait porté à trois au printemps et trois à l'automne.

La légitimité de la demande d'une subvention, en faveur d'une ligne de vapeurs dont la création est projetée, ne

Session extraordinaire du Conseil général.

Le Conseil Général est convoqué, en session extraordinaire, pour demain samedi 5 février, à une heure et demie de l'après-midi.

Voici le texte de l'ordre du jour, communiqué à la date du 1^{er} février, à MM. les Conseillers généraux.

I Ratification des actes de la Commission coloniale.

II Réfection de la prison civile.

core ce qui était le plus frappant. Par où elle me représentait exactement sa mère c'était par l'attitude générale du corps, par l'expression de la physionomie, par des nuances indéfinissables du geste et surtout (je m'en aperçus avec une étrange anxiété) par l'action du regard.

La première fois qu'elle fixa ses yeux sur les miens, il me sembla qu'elle aussi elle lisait en moi, qu'elle voyait clairement dans mon âme comme Agathe y avait vu; mais alors ce regard me troubla tellement que je détournai les yeux, comme si je n'avais pu laisser paraître devant la fille les sentiments que m'avait inspirés la mère.

On lui avait dit que j'avais été l'ami de sa mère, on n'avait pu lui en dire davantage, car Agathe et moi avions été les seuls à savoir combien nous nous aimions; mais cela avait suffi pour que Lydie m'accueillît tout de suite avec un sentiment très personnel; elle venait à moi avec un élan affectueux parce que j'avais connu sa mère et avec la nuance de respect que comportait la diffé-

rence d'âge. Les amis de nos parents nous font toujours l'effet de parents eux-mêmes.

« Je n'avais aucune raison pour retourner souvent chez elle; mais j'eus plusieurs fois occasion de la rencontrer chez la présidente où elle venait presque tous les jours, et il ne nous fallut pas longtemps pour être sur un pied d'intimité qu'autorisait trop facilement ma qualité de vieil ami de la famille. J'étais à l'affût de toutes les circonstances qui pouvaient me permettre seulement de l'apercevoir, et je craignais toujours de découvrir en elle quelque chose qui rappelât son père.

Q'ent été pour moi une véritable souffrance j'avais beau me dire qu'il est impossible de ne pas tenir, plus ou moins, de l'un et de l'autre des ses parents; l'idée qu'il put y avoir en elle autre chose qu'Agathe m'aurait été un supplice. J'y ai souvent réfléchi depuis et il est évident que j'ai mal vu: on ne peut pas n'être la fille que de sa mère. Mais ce chagrin m'a été épargné, et, profitant d'une sorte de grâce d'état, je n'ai jamais reconnu en elle que les traits et l'âme d'Agathe.

« Un jour que je causais seul avec Lydie

dans un coin du salon pendant que toutes les autres personnes formaient des groupes bruyants, je remarquai son cou un petit médaillon et une chaîne d'or que j'avais déjà vus bien souvent dix-huit ans plus tôt. J'en fis l'observation tout haut.

« Oui, me dit-elle, on me l'a mise au cou en la retirant du cou de maman, et depuis elle ne m'a jamais quittée.

« Puis elle avança le médaillon en tirant un peu sur la chaîne, et elle ajouta timidement:

« — Voulez-vous le toucher?

« Je le tins un instant entre les doigts, et tout quadragénaire que j'étais, ce fut avec un cœur jeune que j'accomplis gravement cet acte de dévotion. Comme ils sont fous, ceux qui veulent dégrader la piété des pratiques supersticieuses! C'est ce qu'elle a de meilleur.

« — J'ai l'âge qu'avait maman quand vous l'avez connue, repritelle, et il me semble que je la remplace pur vous. Vous m'aimez bien aussi, n'est-ce pas, commandant?

« — Je n'aurais même pas songé à vous

le dire, tant il me semble que vous deviez le savoir.

« — Oh! oui, je vous connais bien. Je ne me suis pas trompée à la façon dont vous m'avez regardée dès le premier jour, et j'ai tant de plaisir à vous sentir près de moi! J'étais toute jeune quand j'ai perdu maman et je me la rappelle que dans un lointain; mais je pense toujours à elle, et elle me manque. Tous les autres l'ont oublié, pas vous.

« En même temps ses yeux commençaient à se mouiller de larmes. J'étais gêné; j'aurais dû lui parler comme à une enfant: il eût été tout naturel de lui prendre affectueusement les mains et de lui baisser le front je ne pouvais pas. C'eût été une sorte de mensonge, et il m'eût paru presque sacrilège de poser sur ce jeune front des lèvres qui n'auraient eu rien de paternel.

« On vint heureusement tromper le tête-à-tête, et, quelques instants après, avec la mobilité naturelle de la jeunesse, Lydie avait repris son sourire.

A suivre.

saurait être en principe contestée. Toutes les lignes qui desservent nos différentes colonies y compris celle des messageries maritimes et de la compagnie transatlantique, sont, et fort largement, subventionnées.

Mais des raisons de gestion prudente des deniers de la Colonie pourraient porter le Conseil général, tout en admettant que la création de la ligne de vapeurs dont il s'agit aurait un intérêt très sérieux pour la Colonie, à estimer que ce serait à la métropole à faire, à cet égard, et sur une échelle réduite, les sacrifices qu'elle s'impose, et le plus souvent à grand frais, pour encourager les lignes postales qui la relient à toutes nos autres colonies sauf Taïti.

Dans ce cas, notre assemblée départementale pourrait émettre le vœu que la subvention demandée fut fournie pour la plus grande partie ou même la totalité par le budget métropolitain.

Ce vœu, exprimé en des termes pressants, permettrait à MM. Bossière frères et Cie de prendre sans délai les mesures les plus opportunes pour qu'il ne demeurât pas comme d'autres, à l'état platonique.

Nous avons la confiance que la considération d'intérêts privés, que pourrait léser une concurrence se produisant dans l'intérêt général, ne parviendra pas à entraver la réalisation d'un progrès dont la Colonie, prise en masse, nous fait souhaiter qu'on lui assure par tous les moyens possibles le bénéfice.

En dehors de l'avantage déjà considérable pour l'armateur de pouvoir compter sur l'arrivée à St-Pierre, à jour à peu près fixe, des marins qui doivent faire pour lui la pêche, il est constant que, pour ceux-ci, les installations d'un vapeur bien aménagé sont préférables à celles trop souvent défectueuses de la plupart des voiliers qui font les voyages entre la métropole et la Colonie.

De plus, les nombreux passagers, qui se rendent chaque année en automne de St-Pierre en France, pour en revenir au printemps, trouveraient dans l'établissement de la ligne directe projetée une économie de temps et surtout d'argent.

Des informations prises à bonne source nous permettent de démentir catégoriquement le bruit répandu, nous voulons croire que ce n'est pas par une concurrence déloyale, que le Henri IV de la maison Bossière n'effectuerait pas le voyage qu'il a annoncé pour ce printemps.

Le départ du Henri IV de St-Malo, se produira, et celui-ci non subordonné à la condition d'une subvention quelconque, certainement, le vingt mars prochain, dans les conditions indiquées aux annonces de la 4^e page.

Par arrêté en date du 25 Janvier 1887 Des bourses au collège de St-Pierre sont accordées pour entrer en jouissance immédiate

Aux jeunes garçons ci-après nommés.

Blin, Pierre,
Claireaux, Auguste,
Epaule, Alphonse,
Passelais, Louis,
Lefèvre, Louis,

A compter du 1^{er} Janvier 1887.
aux jeunes garçons dont les noms suivent:

Leroux, Eugène,
Paturel, Emile,

Des bourses au pensionnat de jeunes filles des sœurs de St-Joseph de Cluny, sont accordées

Pour entrer en jouissance immédiate, aux jeunes filles dont les noms suivent:

Hortense, Paturel,
Berthe, Deschamps,
Marie, Benâtre,
Adèle, Lebel,

A compter du 1^{er} Janvier 1887.
Marie, Sire,

Par l'arrêté du 25 Janvier 1887, il est délivré un acte de francisation exceptionnelle à la goélette de construction étrangère Ménagère, jaugeant 44 tonneaux 3 centièmes, appartenant à MM. Béchet et

Yon, négociants et armateurs, dans la colonie, pour faire le cabotage et la pêche aux îles St-Pierre et Miquelon.

Cette goélette sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

BULLETIN COMMERCIAL

« Toujours une température désolante pour les faiseurs de morue ; il pleut d'une manière à peu près continue depuis 3 mois. »

Voilà les tristes nouvelles que nous apporte encore le dernier courrier.

En outre, les marchés de Fécamp, Granville et St-Malo, se sont déchargés sur Bordeaux, et, avec ce qu'il y avait déjà sur cette dernière place, la quantité sera peut-être plus forte que la consommation ne pourra en absorber.

Aussi, et par suite de cette persistance inouïe de mauvais temps, les prix étaient déjà retombés à 16 fr. 50, et quelques acheteurs ne voulaient plus payer que 16 francs.

L'Erangeline nous a apporté des nouvelles qui vont jusqu'au 3 janvier.

Ce navire, ainsi que la Bretagne, ont été gardés à la Pointe-à-Pitre. Une partie de leur chargement a été dirigée sur la Martinique, où 2 lots y ont obtenu 16 francs 80 et 16 fr. 85.

Les prix du détail à la Pointe à Pitre se maintenaient péniblement à 20 fr. et 14 francs.

Depuis, nous savons par Thérèse, rentrée avant-hier, que le détail de son chargement aurait une moyenne de 19 fr. le G. B., et le P. P. s'était placé au débarquement à 16 fr. 50.

C'est une amélioration, et l'on promettrait des prix meilleurs à partir de Février.

Daphné n'avait pas paru sur la rade de Pointe-à-Pitre, au départ de Thérèse le 17 Janvier, cela lui faisait 25 jours de mer.

Les équipages métropolitains sont terminés. Quelques armateurs locaux ont cru devoir continuer, à peu de chose près, les gratifications des années précédentes; puissent-ils ne pas avoir à le regretter en fin de campagne.

On nous répète que l'*Honorable Amb. Shea* n'a pas pu réussir dans sa *philanthropique* mission, dont le but est de vous priver nos pêcheurs de leur approvisionnement de hareng ce printemps, et condamner à mourir de faim ceux de ses nationaux qui vivent, presque exclusivement, de l'industrie de la *boîte*.

Sol lucet omnibus, Monsieur Shea.

VARIORUM.

NOUVELLES DES COLONIES

NOUVELLE-CALÉDONIE.

On écrit de Nouméa, le 23 novembre.

« La situation commerciale continue à être mauvaise. Les faillites sont continues. Le commerce est mort, les travaux des mines sont arrêtés. On parle beaucoup de faire des conserves de viande, de construire un chemin de fer de Bourail à Nouméa, d'éclairer les rues de la ville au gaz; mais ces entreprises, excepté peut-être la première, ont peu de chances de succès, et la dernière a déjà ruiné deux ou trois entrepreneurs. D'ailleurs, à quoi servirait le chemin de fer, le transit manquant, et le gaz, tous les magasins se fermant à dix heures du soir? »

« Les études sur les mines de charbon donnent toutefois, ce semble, des résultats satisfaisants, et le produit de certaines mines à fleur de terre a été reconnu, après analyse, n'être pas inférieur à celui de Newcastle.

« Une dépêche de Londres, qui n'est sans doute qu'un ballon d'essai, a fait grand bruit ici. Elle annonçait que les Anglais voulaient échanger les Nouvelles-Hébrides, dont ils ne veulent pas, mais où ils ne veulent pas nous laisser installer, contre l'île de Rapa, qui connaît le seul port capable de faire concurrence à Tahiti après l'ouverture de Panama. C'est l'opinion ici que ce serait une grande faute de céder Rapa.

« On m'écrivit des Nouvelles-Hébrides que nos troupes de débarquement ne peuvent avoir de rapports avec les indigènes, les ministres protestants interdisant aux Canaques convertis d'entrer en rapport avec des hérétiques. »

ILES COMORES.

On écrit de Diego-Suarez, à la date du 14 décembre:

« Nous recevons des Comores des nouvelles peu satisfaisantes. Les résidents que nous y avons installés ont été mal reçus. Il a fallu, à Mahéli, enlever les chefs anjouanais et les transporter ici pour pouvoir installer M. Weber. A Anjouan même, le Sultan Said a refusé de recevoir le résident. Il prétend que, dans le traité qu'il a signé, la présence d'un résident n'a pas été stipulée et que deux articles ont été ajoutés au traité après sa signature.

« Voilà ce qu'on nous apprend et que je vous communique sous réserve, car cela pourrait être une manœuvre du Sultan. Le Hussard est parti de Mayotte le 14 décembre, emmenant M. Gerville Réache, commandant à Mayotte, et signataire du traité. Il se rend à Anjouan, où l'attendent le Nielly et le Limier. M. Gerville Réache va essayer de mettre fin au conflit.

« Ici, à Diego-Suarez, les établissements militaires s'élèvent rapidement, mais le commerce ne va pas du tout et la vie est très chère, les Hovas n'apportent que peu de chose sur le marché. Avec les premières pluies, le nombre des malades augmente; mais la situation générale est bonne. »

Une lettre du général Saussier.

Dans le Discours qu'il prononça aux obsèques du général Pittié, M. le général Saussier, gouverneur de Paris, parlant de la campagne de Crimée, à laquelle le général Pittié avait pris une part brillante, la qualifia de « guerre chevaleresque où il n'y eut des deux côtés que des vainqueurs, mais point de vaincus ». Un habitant notable de la ville de Moscou, ayant lu cette allocution, avait adressé à son auteur la lettre suivante:

Très estimé général,

Les sympathies mutuelles des nations sont cimentées par l'histoire; le caprice ne saurait ni les créer, ni les détruire. La guerre elle-même, les conflits et l'hostilité d'un moment sont impuissants pour rompre le lien intime de deux nations qui sympathisent l'une avec l'autre.

Tels sont précisément les liens qui unissent depuis un temps immémorial deux nations glorieuses par leur valeur, deux pays grands par leur passé et leurs destinées dans l'avenir, la Russie et la France.

C'est à ces liens précieux que vous avez fait, général, une allusion si vraie et si juste, dans le discours que vous avez prononcé sur le cercueil du général Pittié, de glorieuse mémoire. Transmises par le télégraphe dans tous les journaux russes, vos paroles sur cette guerre chevaleresque, où il n'y a eu des deux côtés que des vainqueurs, mais point de vaincus, ont été recueillies dans toute la Russie comme une marque amicale de courtoisie des braves aux braves, et cette courtoisie a été la bienvenue et accueillie avec allégresse par toute la société russe, aussi bien dans le monde militaire que parmi les civils, aussi bien dans le milieu des agriculteurs que dans celui des industriels.

Appartenant à cette dernière classe de la société russe et encore sous l'impression des sentiments que vous avez exprimés, je prends la liberté de vous offrir, glorieux général, notre emblème national de fraternité, qui porte en langue russe le nom caractéristique de l'idée qu'il renferme, « Bratina », et je vous prie par cette lettre de vouloir bien l'accepter.

Dans notre vieille Russie, d'après un usage séculaire, c'est une coutume nationale, en signe de rapports amicaux et de liens fraternels, de manger dans la même marmite et avec la même cuiller. Puisse cette « Bratina » servir à vous rappeler, général, l'impression faite de bonté et d'honneur que vos sincères et héroïques paroles ont produites à Moscou et dans toute la Russie.

Veuillez agréer, général, l'expression de mes sentiments de profonde estime.

JEAN G. HARITONENKO,
Agriculteur et raffineur.

Moscou, le 6/18 décembre 1886.
De général Saussier a répondu par la lettre suivante:

Très honoré Monsieur,

Je m'empresse de vous accuser réception du présent symbolique que vous

avez bien voulu m'adresser en souvenir des paroles de profonde estime pour l'armée russe que j'ai prononcées aux obsèques de notre regretté général Pittié.

Cet hommage solennel, rendu à la valeur et à la loyauté chevaleresque d'un grand peuple, était l'expression réelle des sentiments qui existent dans les cœurs français, c'est pourquoi il a fait vibrer les vôtres.

Je suis très fier que cette circonstance m'ait valu de la part d'un des premiers citoyens de la grande et noble ville russe un cordiale et fraternelle poignée de main qu'il m'envoie à travers l'espace. Merci donc pour votre *Bratina*, que j'accepte avec reconnaissance.

Veuillez agréer, etc.

Général SAUSSIER.

La neige en Suisse.

On écrit de Berne, le 9 janvier:

« La neige continue à tomber par violentes bourrasques; elle s'arrête pendant quelques heures, puis elle recommence. Certaines parties de la Suisse en ont une couche qui ne tardera pas à atteindre un mètre. Dans la Suisse centrale, les Grisons, l'Oberland, bien des hameaux, chalets, habitations isolées sont coupés de toute communication avec les vallées. Avec le premier fœhn (vent du Sud), des déplacements de masses de neige se produisent inévitablement. Déjà dès maintenant on signale la destruction de nombreuses étables des montagnes par des masses éboulées; quelques bestiaux ont péri. Dans les cantons de Schwytz, Uri, Lucerne, il y a eu quelques accidents causés par les avalanches; dimanche dernier, une de celles-ci a roulé entre Sihligen et Bristlen dans le canton de Schwytz, juste à l'heure où les populations sont sur la route, en retour du culte qui a lieu à l'église de Bristlen. Ce jour-là heureusement, pour une cause inattendue, le prêtre avait été empêché d'officier et les fidèles rentrèrent plus tôt chez eux, ce qui les sauva.

» Dans le Jura, la masse de neige a désorganisé tous les services; les trains de Paris-Lausanne et Paris-Berne subissent des retards considérables sur le parcours suisse, soit entre Pontarlier et Neuchâtel, soit entre Pontarlier et Valforges.

» Hier encore, 8 courant, le courrier a manqué à Lausanne et à Berne, alors que par la ligne de l'Est le service se fait très régulièrement.

» Plusieurs localités du Jura bernois ont presque disparu sous la masse de neige. A Saignelégier, il y avait près de deux mètres de neige le 3 au matin. Les services postaux sont complètement désorganisés. On signale plusieurs accidents; des gens surpris par la tourmente ont péri. Le maire d'une commune jurassienne a été trouvé mort dans la neige. A Berne, à Biel, des accidents de ce genre sont signalés.

Un vol à la bousculade

Le 10 Janvier, vers trois heures de l'après-midi, au moment où M. Dumollard, curé à Villiers-sur-Marne, se disposait à entrer dans les bureaux de l'administration des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, rue Saint-Lazare, il fut bousculé par un individu d'allures correctes qui se confondit en excuses.

Quand, arrivé au guichet où il avait affaire, le curé voulut prendre son portefeuille, il s'aperçut qu'il avait été volé.

Le portefeuille soustrait aussi adroitement et avec tant de politesse contenait 14 obligations du crédit foncier, 2 actions du Crédit de France et d'Algérie, 2 obligations de la Société d'assurance la Foncière et 29 obligations des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, ainsi que 325 francs de coupons de diverses valeurs.

Le service de la sûreté recherche activement l'auteur de ce vol à la bousculade.

Concessions de terrain.

Par arrêté en date du 25 de ce mois sont concédés:

1^o à titre définitif à M^{me} V^e Mahé Julien et héritiers, le terrain accordé provisoirement

ment à titre gratuit au sieur Mahé Julien, par arrêté du 3 janvier 1880;

2^e à M^{me} V^e Leblanc, à titre gratuit et provisoire, un terrain sis à St-Pierre mesurant en superficie 223 mètres 20 décimètres carrés, borné au Nord, par la rue Beaussant, au Sud, par un terrain domanial, à l'Est, par un terrain demandé par Frioux, Joseph, et à l'Ouest, par un terrain domanial;

3^e à titre gratuit et provisoire, à M. Hamel, Ernest, un terrain situé à St-Pierre, mesurant en superficie 260 mètres 30 décimètres carrés, borné au Nord, par la rue de l'Hôpital; au Sud, par le domaine; à l'Est, par Autin, Alfred; à l'Ouest, par Lescouplet, Paul;

4^e à titre gratuit et provisoire, à M. Marty Epiphane, un terrain sis à St-Pierre portant le n° 279 du plan Cadastral, mesurant une superficie de 314 mètres 86 décimètres carrés, borné au Nord, par la rue Brue; au Sud, par Boëdo, Joseph; à l'Est, par la concession Carré, Lucien, et à l'Ouest, par la concession Lechevalier Louis;

5^e à titre gratuit et provisoire, à M. Messnil, François, un terrain situé à St-Pierre, portant le n° 229 bis du plan Cadastral, mesurant en superficie 153 mètres 12 décimètres carrés, borné au Nord, par la rue Borius; au Sud, par le n° 230 bis, à l'Est, par le n° 225; à l'ouest, par le n° 229.

Par arrêté en date du 25 janvier 1887.

Est accordé à titre gratuit et définitif, à M. Louis Yvon, un terrain domanial situé à St-Pierre mesurant en superficie 260 mètres carrés, borné au Nord, partie par le n° 334 et partie par le n° 334 bis; au Sud, par le n° 690; à l'Est, par le n° 33 et partie par le n° 689, et à l'Ouest, par le n° 335 et partie par le n° 691.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAIN.

Le sieur Pierre Lefèvre, habitant de la colonie, s'est adressé à l'Administration dans le but d'obtenir, à titre onéreux, la concession d'un terrain du domaine situé dans l'enceinte de la ville de Saint-Pierre mesurant en superficie 416 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord, par le prolongement de la rue de l'Hôpital; au Sud, par la rue Bour-saint; à l'Est, par le domaine et à l'Ouest, par un terrain domanial demandé à titre onéreux par Lapaix, Alexandre.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1887.

Le sieur Toupet, Frédéric, habitant de la colonie, s'est adressé à l'Administration dans le but d'obtenir, à titre onéreux, la concession d'un terrain du domaine situé dans l'enceinte de la ville de Saint-Pierre, mesurant en superficie 237 mètres 19 décimètres carrés, borné au Nord, par le prolongement de la rue de l'Hôpital; au Sud, par la rue Boursaint; à l'Est, par un terrain domanial demandé à titre onéreux par Lapaix, Alexandre et à l'Ouest, par une rue projetée non demandée.

Saint-Pierre, le 15 Janvier 1887,

Le sieur Lapaix, Alexandre, habitant de la colonie, s'est adressé à l'Administration dans le but d'obtenir, à titre onéreux, la concession d'un terrain du domaine situé dans l'enceinte de la ville de St-Pierre, mesurant en superficie 318 mètres 75 décimètres carrés, borné au Nord, par le prolongement de la rue de l'Hôpital; au Sud, par la rue Boursaint, à l'Est, par un terrain domanial et à l'Ouest, par un terrain domanial demandé par Toupet, Frédéric.

Saint-Pierre, le 15 Janvier 1887

M^{me} V^e Fois Cordon et fils, s'est adressé à l'Administration dans le but d'obtenir à titre onéreux, pour y établir des rives, la concession d'un terrain situé à St-Pierre, portant le n° 1 du plan général des abornements de l'étang Boulo, mesurant en superficie 3,880 mètres carrés, borné au Nord, partie par la propriété des héritiers Detcheverry, Edouard et partie par un terrain réservé; au Sud, par la route de l'anse à Ravenel; à l'Est, par les propriétés Detcheverry, Jaquet et Omonolet et à l'Ouest par une rue projetée.

Saint-Pierre, le 15 Janvier 1887.

Le sieur Bidel G., s'est adressé à l'Administration dans le but d'obtenir, à titre

onéreux, pour y établir une sécherie de morue, la concession d'un terrain situé à St-Pierre, portant le n° 4 du plan général des abornements de l'étang Boulo, mesurant en superficie 3,259 mètres, 50 décimètres carrés, borné au Nord, par une bande de terrain réservée le séparant de l'étang Boulo; au Sud, par la route de l'anse à Ravenel; à l'Est, par une rue projetée non dénommée et à l'Ouest, par le terrain numéro 5.

St-Pierre le 22 janvier 1887

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date que porte chaque avis.

Marées de la semaine

JOURS DU MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE	PLEINES MERS.		BASSES MERS.	
		matin.	soir.	matin.	soir.
5	s	5	47	6	08
6	d	6	36	7	02
7	l	7	27	7	51
8	②	8	14	8	37
9	m	8	59	9	22
10	j	9	44	10	07
11	v	10	28	10	50

État-civil de Saint-Pierre

Du 28 janvier au 3 février 1887.

Naissances.

Temple, Marion-Stuart, fille de Temple Thomas-William, et de Suzan-Peyton Stirling.

Mariages.

Detcheverry, Louis-Joseph, marin, avec demoiselle Potel, Eulalie-Adolphine, sans profession.

Décès

Chambert, Marie-Matilda-Anastasie, âgée de 1 an, née à Saint-Pierre. — Uwurtavaru, Marie-Hélène-Julia, âgée de 5 mois né à St-Pierre. — Mainguy, Jean-Marie, charpentier, âgé de 40 ans, né à Plouguer (Côtes du Nord). — Harriet, Paul-William, âgé de 19 mois, né à Saint-Pierre. — Clark, Isaac-Wilson, âgé de 1 ans, né à St-Pierre. — Sohier, Frangois-Louis-Marie, âgé de 3 ans 1/2, né à Saint-Pierre. — Madé, Mathilde-Gabrielle, âgée de 2 ans, née à Saint-Pierre. — Martin, Joseph-Auguste-Louis, âgé de 6 mois, né à Saint-Pierre. — Frison, Joseph-Léon-René, âgé de 12 mois, né à Saint-Pierre. — Dinsard, Victor-Alfred-Pierre, âgé de 3 ans 1/2, né à St-Pierre. — James, Hansard, âgé de 16 mois, né à Saint-Pierre. — Lecharpentier, Jules-Gratien-Marie, âgé de 3 ans, né à Saint-Pierre. — Poirier, Ernest-Louis, âgé de 18 mois, né à Saint-Pierre. — Fouchard, Louis-Michel, âgé de 26 mois, né à Saint-Pierre.

Le gérant A. Lelandais.

ANNONCES

AVENDRE DE GRÉ A GRÉ

La goëlette OCTAVIE, doublée en zinc, jaugeant 79 tonneaux 97 centièmes construite à Dieppe.

La goëlette JANVIER, doublée en zinc, jaugeant 69 tonneaux 59 centièmes construite à Georges Rivière (Cap Breton).

La goëlette ÉTÉ, doublée en zinc, jaugeant 51 tonneaux 08 centièmes construite à la Nouvelle-Ecosse.

S'adresser pour renseignements à MM. POURPOINT et fils, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Dieppe.

A LOUER PRÉSENTEMENT

Une MAISON appartenant à Victor Duquesnel, située rue Jouiville et rue du Barachois.

S'adresser à M. J. LEBAN.

AVIS MM. BEUST & FILS

Informant Messieurs les Négociants qu'ils auront un navire en charge à

ROTTERDAM

Pour SAINT-PIERRE
Au courant de mars.

comportant 4 chambres au 1^{er}, 4 appartements au rez-de-chaussée, magasin, cave, cour et jardin.

2^e Une maison située rue Borda, actuellement à usage de café et parfaitement achalandée, ayant cour et jardin y attenant.

Facilité de paiement.

S'adresser à M^{me} Eulalie Dufau, rue Borda,

Quatre fermes d'un seul tenant, ayant au Centre, une maison d'habitation avec boulangerie, magasins, écuries et étables, assez vastes pour pouvoir loger trois cents bestiaux.

1^e ferme Lamonthe mesurant 123 h^{res} 20 a.
2^e " Bibart " 99 77
3^e " Pétra " 117 30
4^e " Sauveur " 62 48

En superficie 402 h^{res} 75 a.

Ces quatre fermes réunies formant celle de M. Y. Crassin de cette ferme dépend aussi un terrain vague servant de pâturage d'une superficie de 107 h^{res} 72 a.

Soit un total de 510 h^{res} 47 a.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Jean-Marie Videment, capitaine au long-cours, fondé de pouvoirs des héritiers Yves Crassin, à St-Pierre-Miquelon (Terre-Neuve), ou directement aux héritiers à Morlaix. (France).

J.-B. LAFITTE FORGERON-AJUSTEUR



SAINT-PIERRE ET MIQUELON Quai Américain.

TRAVAUX DE FERBLANTERIE Colerie, Cuirserie, Jinguerie, CHAUDRONNERIE, PLOMBERIE.

Nota. — J.-B. Lafitte ayant un atelier de premier ordre peut exécuter à bref délai et dans les meilleures conditions, tous les travaux qui lui seront commandés et à des prix

TRÈS-MODÉRÉS.

A LOUER Une très-belle PROPRIÉTÉ située route Iphigénie.

Pour tous renseignements, s'adresser à Madame veuve HÉRAULT.

Chez M. Chambert. — 5-1

PAR SUITE DE DÉCÈS

A LOUER OU A VENDRE

A Langlade, Colonie de St-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve).

En tout ou partie

PARIS



Printemps DEMANDER

Le Catalogue Spécial de Blanc qui vient de paraître; cet ALBUM SPÉCIAL contient la nomenclature des Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingeries, Dentelles, Bonnerie, Rideaux, etc., et renferme aussi de nombreux Echantillons d'Affaires exceptionnelles. Envoi gratis et franco contre demande affranchie adressée à

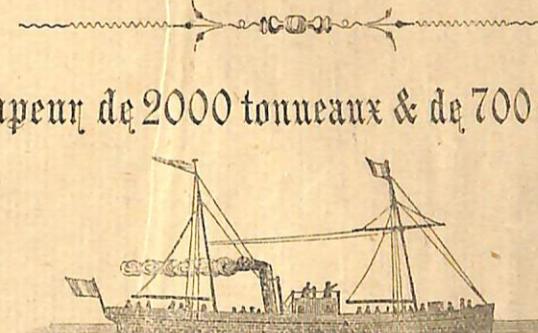
MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Le Catalogue Général pour la SAISON d'ÉTÉ, sous presse actuellement, sera envoyé par un prochain courrier

Toutes les personnes déjà en relations avec le PRINTEMPS recevront, sans en faire la demande, les publications annoncées ci-dessus.

Envoi franco des Echantillons de tous les Tissus

LIGNES BOSSIÈRE FRÈRES & C^{ie} LE HAVRE



Le Rapide Vapeur de 2000 tonneaux & de 700 chevaux de force

HENRI IV

CAPITaine PAUSSET

PARTIRA DIRECTEMENT

DE ST-MALO POUR ST-PIERRE & MIQUELON

LE 20 MARS 1887

PRENDRA FRET ET PASSAGERS

Des aménagements et un traitement de table spéciaux seront réservés pour les patrons de goëlettes prenant passage avec leurs équipages.

Le nombre des passagers étant limité, les équipages sont invités à se faire inscrire sans retard.

Prix des passages 80 fr. par homme.
du fret 25 le tonneau.

Transport des provisions gratuit.

MM. les armateurs qui se trouveraient dans l'obligation de donner par le câble des instructions relatives à cette opération, sont prévenus que la Compagnie supportera leurs frais de dépêche.

A. GREZET, Agent.

Imprimerie Lelandais.

A VENDRE.

1^e Une maison à étage avec grenier,